

Arrêt

n° 339 274 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de L'amazone, 37
1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 4 mai 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 juin 2025.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. DETHEUX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base des articles 7 et 52/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique (lire premier moyen) de la violation :

« - du droit fondamental à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») ;

- de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, garantie par l'article 3 de la CEDH - de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes

et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « Directive Retour »), lu à la lumière des articles 7 et 52 de la Charte ;

- des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable et des droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ».

Elle soulève un autre moyen unique (lire deuxième moyen) pris de « [la] méconnaissance du droit d'être entendu pris isolément et en combinaison avec les obligations de motivation, le devoir de minutie, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la cedh et l'article 7 de la charte et l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, garantie par l'article 3 de la cedh ».

3.1. Sur les moyens pris ensemble, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur les articles 52/3, § 1^{er} et 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, lesquels disposent respectivement que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o. [...]* » et « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 10/03/2022 et en date du 16/02/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, §1^{er}, 1^o. L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 05/10/2019 et se trouve encore sur le territoire donc longtemps que son séjour régulier de 7jours* ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

Partant, le Conseil observe que la décision est légalement et adéquatement motivée à cet égard.

3.4. Concernant l'invocation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil observe que la partie défenderesse a précisé dans sa décision que « *En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant du pays tiers concerné:*

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir un enfant mineur qui se trouve au Rwanda. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, intéressé déclare être marié avec M.Z. qui est au Rwanda, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. L'intéressé a déclaré avoir une relation avec une personne ayant la nationalité belge (Mme M. N.). Il déclare au CGRA et au CCE, être en couple avec cette personne depuis mars 2020. Tout d'abord, on constate qu'aucun élément dans le dossier administratif ne prouve qu'il y a effectivement une relation stable et durable. Le seul fait que l'intéressé l'ait déclaré, n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable. Elle ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens effectifs normaux. Ensuite, s'il y a effectivement une relation stable et durable, nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1960, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter.

Aucun élément ne l'empêcherait de voyager ».

Cette motivation ne fait l'objet d'aucune critique.

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil rappelle en effet que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu et qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. L'on constate en outre que la partie requérante ne remet pas en cause que, durant le retour temporaire, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication .

A titre surabondant, l'on observe que la partie requérante n'invoque en tout état de cause aucunement que la vie familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre ailleurs qu'en Belgique .

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, ou l'article 74/13 de la Loi.

3.5. S'agissant du développement fondé sur le droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la Loi, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la même loi.

Or, l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

L'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris sur cette base, constitue donc une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une*

erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., n° 203 711).

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu des devoirs de minutie et de prudence, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

En l'espèce, sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non, le Conseil estime en tout état de cause que les éléments que le requérant aurait souhaité invoquer (notamment le fait qu'il entretient une relation avec une ressortissante belge, ancienne réfugiée reconnue, qu'il entreprend des démarches afin de récolter de nouveaux éléments qu'il souhaite invoquer à l'appui d'une demande de protection internationale ultérieure, qu'il vit sur le territoire depuis quatre années, qu'il a pu développer des relations sociales et professionnelles fortes et qu'il souhaite se maintenir en Belgique) n'auraient pas pu changer le sens de la décision querellée.

En effet, si la partie requérante mentionne les activités professionnelles du requérant, cette allégation ne peut suffire. Par ailleurs, les liens familiaux qu'elle allègue en termes de requête ont été analysés dans l'acte attaqué et la partie requérante reste en défaut d'indiquer quels éléments supplémentaires elle aurait pu invoquer à cet égard si le requérant avait été entendu.

Par ailleurs, le Conseil observe que la décision attaquée fait suite à la clôture de la demande de protection internationale et que le requérant a été entendu à plusieurs reprises avant la prise de l'acte querellé, dans le cadre de sa demande de protection internationale par les instances d'asile compétentes et qu'il a donc pu faire valoir les éléments le concernant.

Quant à ce, il ressort de l'arrêt Mukarubega de la Cour de Justice de l'Union européenne qu'il n'y a pas lieu de réentendre l'étranger si celui-ci a été en mesure de faire valoir les éléments qu'il estimait pertinents dans le cadre de l'examen d'une demande de séjour et que la décision de retour est intervenue suite à la clôture de cette demande. La Cour a également considéré que « le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour ne peut être instrumentalisé pour rouvrir indéfiniment la procédure administrative et ce en vue de préserver l'équilibre entre le droit fondamental de l'intéressé d'être entendu avant l'adoption d'une décision lui faisant grief et l'obligation des États membres de lutter contre l'immigration illégale ».

En conséquence, le droit d'être entendue de la partie requérante n'est pas méconnu.

3.6. S'agissant de l'argument fondé sur l'article 3 de la CEDH et selon lequel le requérant risque un traitement inhumain et dégradant, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. La seule argumentation selon laquelle le requérant serait en train de collecter de nouveaux éléments pour une demande ultérieure de protection internationale ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où il s'agit d'allégations non étayées.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.7. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 novembre 2025, la partie requérante se contente de faire mention de ce qu'elle conteste la motivation de la décision quant à la vie familiale.

Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument de nature à renverser le constat posé dans l'ordonnance susvisée du 3 juin 2025, lequel doit dès lors être confirmé.

4. Les moyens ne sont pas fondés.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE